

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LECROARD

128, rue de Stalingrad
59150 Wattrelos

Références : -

Code AIOT : 0007004016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement LECROARD implanté 128, rue de Stalingrad 59150 Wattrelos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 24 septembre 2024 à l'encontre de l'exploitant pour une non-conformité inhérente à l'absence de moyen de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. La mise en demeure impose à l'exploitant de revenir à une situation conforme dans un délai de 18 mois. Cette inspection permet de vérifier que cette non-conformité a bien été levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECROARD
- 128, rue de Stalingrad 59150 Wattrelos
- Code AIOT : 0007004016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement depuis le 13 octobre 1995 pour son activité de récupération de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux). L'agrément VHU n° PR 59 000 25 D, a été renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire du 30/05/2018. L'activité relève de la rubrique 2712 (de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage) pour le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

La surface dédiée à l'activité du centre VHU étant de l'ordre de 1700 m².

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à Monsieur le préfet du nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2024, l'exploitant étant revenu à une situation conforme.

L'Inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la modification constatée lors de la visite en la présence d'un nouveau bâtiment dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société LECROARD [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1995 dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection demande la transmission du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A. Le document, daté de juillet 2024 et réalisé par la société Organce Industrie Environnement,

mentionne un volume total de liquide à mettre en rétention de 147 m³.

L'exploitant a également transmis les factures pour l'installation d'une cuve de confinement d'un volume de 150 m³.

L'inspection fait le constat sur site de la présence de ladite cuve de confinement enterrée via le regard de celle-ci.

L'inspection constate également la présence d'une structure métallique présente sur le terrain où se trouve cette cuve. Cette ossature métallique a pour vocation à devenir un nouveau bâtiment dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage en lieu et place du bâtiment existant qui était un logement/atelier de stockage et qui a été détruit. L'exploitant déclare que la fin des travaux est prévue pour la fin d'année 2026.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que toute modification d'une ICPE doit être portée à la connaissance du préfet comme le prévoit l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

La prescription de l'arrêté de mise en demeure du 24 septembre 2024 est respectée, aussi l'Inspection propose à M. le préfet du nord, **d'abroger ledit arrêté.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu le constat de la présence d'un nouveau bâtiment, l'Inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de porter à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite